

# GE\_GERICHTE A/2831/2022 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2831\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2831_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/2831/2022 du 14 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2831/2022 del 14 maggio 2024

## Regeste

IMPÔT SUR LE REVENU;CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE  
ENTREPRISE;BÉNÉFICE(DROIT FISCAL);RÉALISATION(EN  
GÉNÉRAL);RÉSERVE LATENTE;PRINCIPE DE PLEINE  
CONCURRENCE;CALCUL;DROIT D'ÊTRE

ENTENDU;CONCLUSIONS;MODIFICATION DE LA DEMANDE;INTÉRÊT  
MORATOIRE;DÉLAI RAISONNABLE;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE |

Conformément au droit applicable et à la jurisprudence, l'AFC-GE pouvait à juste titre appliquer la méthode des praticiens pour estimer in casu le prix de vente auquel l'entreprise individuelle a été cédée à la société. La cession de l'entreprise individuelle ayant été effectuée par un père à son fils et lui-même, ainsi qu'à trois autres de ses employés, elle ne saurait être considérée comme un transfert à caractère substantiel entre tiers indépendants. Les recourants ont échoué à démontrer la conformité au principe de pleine concurrence du prix fixé pour la vente de l'entreprise individuelle à la société selon la méthode de multiples de l'EBITDA. Les déductions demandées par les recourants ne se justifient pas. La valeur du goodwill retenue doit ainsi être confirmée. Faute pour les recourants d'avoir relancé l'AFC-GE au sujet de leur taxation ni anticipé le paiement des impôts demandés par l'augmentation des acomptes, ils ne peuvent se prévaloir d'une violation du principe de célérité. Recours rejeté. | Cst.29.al2; LPA.68; LIFD.16.al1; LIPP.17; LIFD.18; LIPP.19; LIFD.37b.al1; LIPP.44A.al1; LHID.14.al1

## Erwägungen

### E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le prix de CHF 4'250'000.- auquel le recourant a cédé à la société son entreprise individuelle était conforme au prix de marché. Les parties divergent principalement quant à la méthode à appliquer à cette fin.

#### E. 4.1

De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses ( ATA/162/2021 du 9 février 2021 consid. 2b ; ATA/191/2020 du 18 février 2020 consid. 4b et les références citées).

#### E. 4.2

Le présent litige concernant la période fiscale 2014, la cause est régie par le droit en vigueur durant cette période, à savoir respectivement les dispositions de la LIFD, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et celles de la LIPP. Par ailleurs, la question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme l'admet la jurisprudence (ATF 135 II 260 ; ATA/162/2021 précité

consid. 2d).

## **E. 5**

Les recourants contestent la méthode appliquée, soit la méthode des praticiens, par l'AFC-GE pour déterminer la valeur de cession de l'exploitation de l'entreprise individuelle à la société, ainsi que le fait qu'il ne s'agissait pas d'un transfert entre tiers indépendants. Ils lui reprochent de ne pas avoir appliqué correctement la circulaire n° 28 CSI, d'avoir retenu une moyenne de quatre années pour la détermination du bénéfice et du goodwill.

### **E. 5.1**

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD ; art. 17 LIPP). Cette disposition exprime la théorie de l'accroissement du patrimoine ou du principe de l'imposition du revenu global net, selon lesquels tous les montants qui accroissent le patrimoine d'une personne sont inclus dans son revenu imposable, à moins d'être expressément exonérés (ATF 146 II 6 consid. 4.1 ; 143 II 402 consid. 5.1). Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD ; art. 19 al. 1 LIPP). Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante ; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. L'art. 18b LIFD est réservé (art. 18 al. 2 LIFD ; art. 19 al. 2 et 3 LIPP). La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales (art. 18 al. 3 LIFD et 19 al. 4 LIPP).

### **E. 5.2**

Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2% (art. 37b al. 1 LIFD ; art. 44A al. 1 LIPP). L'ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL - RS 642.114), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, règle l'exécution de l'art. 37b LIFD.

### **E. 5.3**

La mise en œuvre du principe de pleine concurrence suppose l'identification de la valeur vénale du bien transféré ou du service rendu. Lorsqu'il existe un marché libre, les prix de celui-ci sont déterminants et permettent une comparaison effective avec les prix appliqués entre sociétés associées (ATF 140 II 88 consid. 4.2 et les références citées). La valeur vénale est la valeur marchande objective d'un actif à un moment donné. Il s'agit de la valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.1 ; ATA/1013/2020 du 13 octobre 2020 consid. 2e). 5.4.1 S'agissant de l'évaluation de participations dans des sociétés non cotées, le Tribunal fédéral se réfère et applique la circulaire n° 28 CSI. Cette dernière concerne un domaine où les cantons jouissent d'un large pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a souligné que ladite circulaire poursuivait un but d'harmonisation fiscale horizontale et concrétisait ainsi l'art. 14 al. 1 LHID. En tant que directive, ladite circulaire ne constitue certes pas du droit fédéral ou intercantonal, ne crée aucun droit ni aucune obligation et ne lie donc pas le juge. La circulaire n° 28 CSI est toutefois reconnue, de jurisprudence constante, comme présentant une méthode adéquate et fiable pour l'estimation de la valeur vénale des titres non cotés, même s'il n'est pas exclu que d'autres méthodes d'évaluation reconnues puissent, isolément, s'avérer appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.1.2 ; 2C\_866/2019 du 27 août 2020 consid. 4.4). 5.4.2 La circulaire n° 28 CSI prévoit que la méthode d'estimation générale des titres non cotés des sociétés commerciales, industrielles et de services, dans la mesure où ils n'ont jamais été transférés, s'effectue par la moyenne pondérée entre la valeur de rendement doublée et la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation. Cette méthode est généralement appelée « méthode des praticiens » (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.1.3). Pour les titres qui ont fait l'objet d'un transfert substantiel entre tiers indépendants, la valeur vénale correspond généralement au prix d'acquisition. Le prix obtenu lors d'un tel transfert n'est toutefois à prendre en considération que s'il permet de déterminer une valeur vénale représentative et plausible de la société, situation qui doit être examinée selon l'ensemble des circonstances. Si tel est le cas, la jurisprudence a précisé que la détermination par le biais de la méthode dite « des praticiens » n'a pas lieu d'être (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.4 ; 2C\_132/2020 précité consid. 8.1.3; 2C\_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 4.3). Le terme « substantiel » n'a pas de signification uniforme en droit fiscal. Le sens et le but de ce terme dans les présentes instructions consistent à souligner qu'un prix obtenu lors d'un transfert n'est à prendre en considération que s'il permet de déterminer une valeur vénale représentative et plausible. Cela signifie que le prix de transfert est à examiner de cas en cas. Pour cette raison, il sera renoncé volontairement à quantifier « substantiel » par un certain pourcentage. Toutefois, on peut partir de l'idée qu'un volume de transactions de l'ordre de 10% par année peut être qualifié de substantiel (Commentaire circulaire n° 28 CSI, p. 5). Pour une PME de onze actionnaires, une vente d'une participation de 13.3% – correspondant au 2 e paquet d'actions le plus important – peut être considérée comme un transfert substantiel (Commentaire circulaire n° 28 CSI, p. 6). Tous les prix de vente n'ont pas été fixés sur la base d'une formule d'estimation préétablie. La condition pour la détermination d'un prix justifié sur le plan fiscal est qu'un véritable prix du marché s'est formé sans que d'autres circonstances aient influencé cette libre formation des prix. Une vente d'actions par un père à son fils ne peut être considérée comme un transfert entre tiers indépendants. Il peut cependant être présumé que le père ne vendrait pas à un prix surfaît les actions à son fils qui travaille déjà dans l'entreprise. Pour cette raison, un tel transfert peut

également être pris en considération pour la fixation de la valeur vénale sur le plan fiscal. La même réflexion peut être faite pour des ventes d'actions entre membres d'une même famille et dans le cadre de la planification d'une succession. Des transferts entre actionnaires et/ou partenaires ne sont pas considérés comme transferts entre tiers indépendants. Il en va notamment ainsi quand la formation du prix n'est pas transparente et qu'elle ne résulte pas d'une méthode correspondant à des critères économiques reconnus. C'est régulièrement le cas lorsqu'une société opérationnellement active fait l'objet d'un transfert sur la base d'une convention d'actionnaires avec pour prix de vente la seule substance intrinsèque. Le même principe vaut pour l'acquisition par la société de ses propres droits de participation. Ne sont pas considérés comme des « tiers indépendants » deux membres d'un conseil d'administration qui ont chacun un droit de signature individuelle et qui, en sus de leur activité dans ce conseil, ont d'autres relations d'affaires entre eux. L'on ne saurait conclure à un transfert « entre tiers indépendants » du seul fait que des personnes proches n'ont pas consenti librement au transfert (divorce, résiliation du contrat de travail pour de justes motifs). Si le contribuable prétend le contraire, il lui appartient d'apporter la preuve que le prix du transfert correspond au prix du marché. À cette fin, il lui incombe de démontrer de manière détaillée comment le prix du transfert a été calculé (Commentaire circulaire n° 28 CSI, p. 6 et 7).

5.4.3 Pour déterminer le résultat annuel ( n-1 ) s'agissant d'une société nouvellement constituée mais résultant d'une transformation, il faut tabler sur le bénéfice/la perte correspondants (éventuellement sur une moyenne de plusieurs périodes antérieures) de la raison individuelle ou de la société de personnes (bénéfice/perte, salaires, parts d'intérêts) ; ce facteur doit être réduit du montant de la rémunération du chef d'entreprise ( n ), ainsi que – si le résultat annuel ainsi rectifié est positif – de la charge fiscale déductible par la société de capital, charge chiffrée à 30% (Commentaire circulaire n° 28 CSI, p. 45).

5.4.4 Dans son ATA/236/2018 du 13 mars 2018, la chambre administrative a confirmé sa jurisprudence quant à l'application de la méthode des praticiens pour évaluer les réserves latentes imposables lors de la transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme (consid. 6c). L'arrêt précité relève qu'il ressortait de l' ATA/322/2010 du 11 mai 2010 (consid. 6) que pour calculer la valeur vénale permettant de déterminer le montant des réserves latentes imposables au titre de bénéfice en 1997 (année de la transformation de la société individuelle en société anonyme), l'AFC-GE était partie d'un bénéfice net moyen calculé sur quatre ans de résultats de la raison individuelle. Elle avait déterminé la valeur de rendement en appliquant le taux de capitalisation usuel, soit celui des obligations commerciales augmenté de 1 %. En ajoutant une prime de risque de 2%, elle avait tenu compte de la bonne santé de la société, et l'administré n'avait pas établi en quoi celle-ci pourrait être sujette à des risques de pertes futures particulières qui affecteraient la valeur de rendement estimée. En outre, en arrêtant la valeur vénale à CHF 943'315.-, montant pondéré car résultant d'une moyenne basée sur deux fois la valeur de rendement résultant de la capitalisation du bénéfice durable et d'une fois la valeur intrinsèque correspondant au capital net au 31 décembre 1997, et en déduisant la valeur comptable de la raison individuelle apportée à la société lorsqu'elle avait été constituée, l'AFC-GE avait déterminé correctement les réserves latentes imposables rétroactivement au titre de l'impôt sur le revenu. Dans l' ATA/723/2012 du 30 octobre 2012, l'évaluation des réserves latentes n'était pas contestée, raison pour laquelle le détail de la méthode de calcul n'était pas exposé. Toutefois, il ressortait de l'état de fait que les réserves latentes existantes avaient été évaluées au moment de la restructuration de l'entreprise individuelle en société anonyme (consid. 3).

### **E. 5.5**

Par ailleurs, en cas de transfert d'une société de personnes à une personne morale, la circulaire n° 28 AFC-CH (n° 2.3 p. 3) prévoit que le début simultané ou ultérieur d'une activité lucrative dépendante ne s'oppose pas à l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation. Cette règle s'applique également lorsque l'indépendant qui a exploité son entreprise sous la forme d'une raison individuelle la transfère à une personne morale dont il devient un employé. Dans la mesure où le transfert n'est pas sans incidences fiscales (art. 19 al. 1 let. b LIFD) ainsi que pour les valeurs patrimoniales qui sont transférées à cette occasion à la fortune privée, les réserves latentes réalisées sont imposables selon l'art. 37b LIFD. Demeurent réservés le choix du report de l'impôt selon l'art. 18a al. 1 LIFD et l'affermage selon l'art. 18a al. 2 LIFD. Si, dans les cinq ans suivant le transfert sans incidence fiscale de l'entreprise d'un indépendant à une personne morale, il y a une vente à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré (violation du délai de blocage, art. 19, al. 2, LIFD), il faut décompter les réserves latentes et les imposer selon l'art. 37b LIFD en procédure de rappel d'impôt, si le transfert a eu lieu après l'entrée en vigueur de cet article et si les conditions de son application sont remplies au moment du transfert. Les rachats effectués depuis le transfert doivent être déduits au titre des avoirs de vieillesse de la prévoyance professionnelle (art. 6 al. 6 OIBL) pour calculer le rachat fictif.

### **E. 5.6**

En l'espèce, les recourants reprochent au TAPI de ne pas avoir appliqué la circulaire n° 28 AFC-CH au profit de la circulaire n° 28 CSI. Or, il ressort de la circulaire n° 28 AFC-CH, en particulier du paragraphe susmentionné auquel se réfèrent les recourants, que celui-ci s'applique en cas de transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque, par convention du 15 septembre 2014, la première a été cédée à la seconde, nouvellement créée. D'autre part, le TAPI a commencé sa subsomption en rappelant que la circulaire n° 28 CSI s'appliquait non seulement pour la détermination de l'impôt sur la fortune, mais également pour celle de l'impôt sur le revenu et que lorsqu'une vente d'entreprise intervenait entre tiers indépendants, le prix d'achat était pris en compte car il était réputé représenter la valeur vénale. À cet égard, il sied de relever que les recourants persistent en vain à soutenir que le caractère « substantiel » du transfert permettrait de retenir que la cession de l'entreprise individuelle à la société a eu lieu entre tiers indépendants in casu. En effet, conformément au commentaire de la circulaire n° 28 CSI susmentionné, non seulement la vente d'actions d'un père à son fils ne peut être considérée comme un transfert entre tiers indépendants – sauf exception non réalisée en l'espèce –, mais tel n'est pas non plus le cas lorsque des membres du conseil d'administration ont d'autres relations d'affaires entre eux. Or, force est de constater que le recourant avait lui-même des liens avec son fils, mais également avec les trois autres actionnaires, puisqu'il les avait précisément choisis en raison de leurs fonctions en tant que cadres dans son entreprise individuelle, afin d'assurer la pérennité des activités de celle-ci. D'ailleurs, si le recourant entend lui-même se prévaloir de l'exception s'agissant de sa relation avec son fils, il admet, dans le même temps, que la méthode des praticiens avait été utilisée dans la convention du 16 janvier 2017, précisément en raison de leurs liens familiaux. À cela s'ajoute que les recourants, supportant le fardeau de la preuve de leurs allégations, notamment s'agissant de la méthode de multiples de l'EBITDA qui aurait été employée lors de la vente du 15 septembre 2014 pour déterminer la valeur vénale de

l'entreprise individuelle, n'ont pas été à même de fournir les éléments nécessaires. Reconnaissant eux-mêmes la difficulté de disposer des données de comparaison en la matière, ils se sont contentés de produire sur recours une étude de N\_\_\_\_\_, sans en détailler les chiffres par rapport à la situation, tel que requis par la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral. La convention de financement de la banque n'est pas davantage de nature à apporter des précisions à ce sujet. Le montant du prêt accordé ne permet pas de déterminer de quelle manière le prix de vente de l'entreprise individuelle a été fixé. De plus, il n'est fait aucune mention de la condition selon laquelle la banque exigeait que le recourant demeure pendant cinq ans au sein de la société. Lors de la convention du 16 janvier 2017, il n'a d'ailleurs vendu que 2'500 de ses 3'000 actions de la société à ses fils, de sorte qu'il conservait lui-même 10% du capital-actions. En ces circonstances, l'AFC-GE n'avait d'autre alternative que de recourir à la méthode des praticiens, telle que préconisée par la circulaire n° 28 CSI et admise à répétées reprises par la jurisprudence, notamment quant à la prise en considération d'une moyenne des bénéficiaires de quatre exercices au lieu de deux, à laquelle s'ajoute une déduction de la rémunération du recourant. Bien que prévue en cas de transformation, cette dernière a d'ailleurs été déduite à l'avantage des contribuables, sur la base d'une estimation fondée sur la méthode de détermination des salaires excessifs. Dans la mesure où il s'agit d'un avantage indu, que l'AFC-GE reconnaît elle-même avoir accordé par erreur, le contribuable ne peut requérir une augmentation de cette déduction, tandis qu'il s'expose à un risque de reformatio in pejus (art. 54 LPFisc). Pour les mêmes motifs, il ne se justifiait pas de déduire ses charges sociales patronales et ses impôts directs du bénéfice moyen d'exploitation de son entreprise individuelle. Finalement, les recourants ne contestent pas le taux de capitalisation appliqué par l'AFC-GE. Par conséquent, les premiers juges ont retenu à bon droit que la valeur du goodwill que l'AFC-GE avait admise sur réclamation (CHF 6'510'000.-) devait être confirmée, de même que la valeur des titres de la société.

## **E. 6**

Dans un dernier grief, les recourants contestent les intérêts moratoires facturés par l'AFC-GE, la durée du délai écoulé entre la date du dépôt de leur déclaration d'impôts et la notification des bordereaux de taxation, soit un peu plus de cinq ans, ne leur étant pas imputable.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 ; 135 I 265 consid. 4.4 ; 131 V 407 consid. 1.1 ; 130 I 312 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et

celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.2). Il appartient en effet au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Le principe vaut dans tous les types de causes, étant précisé que le comportement du justiciable s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative que dans un procès civil (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_44/2020 du 3 mars 2022 consid. 12.6.1 ; 2C\_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1, non publié in ATF 140 I 271 ). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente, afin de remédier à cette situation (ATF 125 V 373 consid. 2b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4 ; 2C\_227/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1 ; 2C\_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1).

### **E. 6.3**

De jurisprudence constante, la chambre de céans a retenu que, même si l'AFC■GE pouvait avoir manifestement tardé à rendre les décisions querellées, il appartenait au contribuable de l'interpeller pour s'inquiéter de l'avancement de sa taxation. Le grief de tardiveté dans l'établissement des taxations ne pouvait donc être invoqué, une fois celles-ci établies. En outre, le contribuable pouvait s'éviter de tels intérêts en s'acquittant du montant total de l'impôt réclamé, le trop-perçu étant remboursé en cas d'admissions des réclamations ( ATA/1834/2019 du 17 décembre 2019 consid. 14 ; ATA/1518/2017 du 21 novembre 2017 consid. 7). Selon le Tribunal fédéral, il importe peu de savoir si la complexité du dossier, liée notamment à sa connexité avec d'autres affaires, justifie un délai de plus de sept ans pour procéder aux taxations. Des contribuables qui n'ont jamais relancé ni mis en demeure l'autorité fiscale durant les temps morts de la procédure ne peuvent pas se prévaloir d'une violation du principe de célérité, sous l'angle du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_66/2022 du 8 décembre 2022 consid. 4.3 en lien avec les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_68/2022 et 2C\_48/2022 ).

### **E. 6.4**

En l'occurrence, il ressort du dossier qu'en date du 6 novembre 2019, l'AFC■GE a informé les recourants que le processus de taxation ICC/IFD 2014 suivait son cours. En dépit du fait qu'ils estimaient que le délai pris pouvait être long, ils n'ont toutefois pas relancé l'AFC-GE. Ils n'ont pas davantage augmenté leurs acomptes, dont l'excédent leur aurait été remboursé en cas d'admission de leur réclamation. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que, conformément à la jurisprudence susrappelée, les recourants ne pouvaient pas se prévaloir d'une violation du principe de célérité. Ce grief sera dès lors également écarté. Partant, mal fondé en tous points, le recours sera rejeté.

### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \*